PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GROUPE SEB EXPORT (ex primelog)

17 RUE DES TILLEULS
--
78960 Voisins Le Bretonneux

Références : 2025-381
Code AIOT : 0100021554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2025 dans l'établissement GROUPE SEB EXPORT (ex primelog) implanté 9 RUE DU SEUIL DE BOURGOGNE 21120 TIL-CHATEL. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE SEB EXPORT (ex primelog)
- 9 RUE DU SEUIL DE BOURGOGNE 21120 TIL-CHATEL
- Code AIOT : 0100021554
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement logistique est un entrepôt de stockage de marchandises de type 1510 implanté sur un terrain de 104 677 m² situé dans la Zone d'Activités Économiques (ZAE) « Til-Seuil de Bourgogne », sur la commune de Til-Châtel (21120). Il comporte 6 cellules d'environ 6000 m². L'exploitation a été autorisée par arrêté d'enregistrement en date du 23/11/2023.
Un changement d'exploitant au profit du groupe SEB a été déclaré en préfecture de Côte d'Or le 20/02/2025.
L'entrepôt a été mis en service en février 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Demande d'action corrective	4 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	Demande d'action corrective	4 mois
10	Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
14	Plan de defense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 23.	Demande d'action corrective	4 mois
15	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en service	Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 1.1.3	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.	Sans objet
4	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.	Sans objet
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
13	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité logistique est en phase montante, l'entrepôt n'est pas encore totalement exploité. Les équipes sont encore en cours de recrutement et de formation. Les contrôles réglementaires post mise en service ont été réalisés et sont prévus dans la première année de fonctionnement. Toutefois, des points d'amélioration peuvent être notés comme par exemple la formation du personnel et les exercices.
Certains documents sont à mettre à jour ou à compléter (plans, plan de défense incendie, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de mise en service
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer au préfet de la Côte-d'Or la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service
Constats : L'exploitant n'a pas procédé dans le délai requis à la déclaration de mise en service. Toutefois, cette situation a été régularisée par une déclaration de mise en service transmise à la Préfecture de la Côte-d'Or en date du 21 juillet 2025. L'installation a été mise en service le 20 février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats :

L'état des stocks est mis à jour quotidiennement pour l'exploitation via le Bluekangoo.
L'état de stocks comporte deux onglets : un onglet avec la synthèse des stocks par cellule et un onglet comportant les détails de chaque emplacement.
Les serveurs Rhenus sont redondés et les états de stocks sont disponibles à distance même en cas de perte d'utilité sur site.
L'état de stocks est imprimé et mis à disposition dans l'armoire de sécurité rouge au poste de garde de manière hebdomadaire.
Les produits sont des produits de type 1510, il n'y a aucune matière dangereuse.
L'état de stocks présenté ne comporte pas les quantités de déchets présentes dans l'installation.
Un inventaire est réalisé de manière tournante permanente. Ainsi, tous les emplacements bénéficient d'un inventaire deux fois par an.
Le plan général des zones d'activité a été présenté. Il est disponible dans le plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :
Les déchets devront être inclus dans l'état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

[...].Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Le plan des réseaux a été présenté de manière informatique. L'exploitant prévoit de l'imprimer en plusieurs exemplaires en A0 avec mise à disposition en plusieurs localisations : bureaux

administratifs et poste de garde notamment.
La dernière version du plan est la version V2 datant du 19/02/2025.
Le fonctionnement des réseaux a été présenté en salle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

Constats :

Les plans des locaux avec description des dangers et l'emplacement des moyens de protection incendie et consignes précises pour l'accès des pompiers sont présentés en salle. Ils sont disponibles dans le plan de défense incendie (annexe 6 et annexe 4). Le plan des zones à risque ne comporte pas la dénomination des cellules.
Les consignes d'accès sont également présentées dans le plan de défense incendie.
Des clés sont disponibles pour débrayer manuellement les portails et barrières levantes. Toutefois il n'est pas indiqué qui est en charge de ces opérations et qui est habilité, formé et exercé à ouvrir ces portails et barrières en situation d'urgence ou d'astreinte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 :
Préciser les consignes en définissant quelles personnes sont susceptibles d'ouvrir les portails et barrières. Compléter le plan des zones à risques avec la référence des cellules de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits

lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les eaux pluviales de voiries, issues des quais ainsi que de la périphérie de l'entrepôt sont collectées dans une cuve enterrée de 2 749 m^3 (tubao). Cette capacité correspond à la capacité nécessaire à la rétention d'un orage trentennal, capable également de retenir le volume des eaux d'extinction incendie de 2 016 m^3 d'après les calculs suivant le guide D9A. Les eaux sont remontées, par une pompe de relevage, vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au bassin d'infiltration central du site d'un volume de remplissage de 118 m^3. En cas d'incendie, les eaux d'extinctions seront collectées par le même réseau que les eaux pluviales de voirie des quais et de la périphérie de l'entrepôt. Les eaux seront retenues et confinées dans le tubao de 2749 m^3 par la mise hors tension du poste de relevage, composé de deux pompes. Ces eaux ne seront rejetées

qu'après la réalisation d'analyses démontrant la conformité des eaux. Dans le cas contraire, les eaux seront pompées par une société spécialisée.
Actuellement deux personnes sont à même de disjoncter la pompe manuellement sur le coffret.
Le fonctionnement est défini dans le plan de défense incendie et la maintenance est définie dans le système de gestion de maintenance. Il n'y a pas encore eu de maintenance sur la pompe puisque les installations ont été mises en service il y a moins d'un an.
Le prestataire pour cette opération n'a pas encore été sélectionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Huit poteaux incendie sont disponibles en périphérie de l'entrepôt. Ils ont été testés à la mise en service. Pour 5 poteaux testés en simultané avec un débit de 60 m^3/h, les pressions sont largement supérieures à 1 bar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de

technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

La sécurité incendie du bâtiment est assurée par 8 poteaux incendie implantés sur son pourtour. Les poteaux incendie sont implantés de telle sorte que :

- Les appareils ne sont pas distants entre eux de plus de 150 m,
- L'accès extérieur de chaque cellule n'est pas situé à plus de 100 m d'un poteau.

Chaque point d'eau est associé à une aire de stationnement de 4 m x 8 m, distincte de la voie de circulation périphérique.

L'alimentation en eau est assurée par une cuve de 600 m^3 associée à un surpresseur permettant d'alimenter le réseau incendie à hauteur de 300 m^3/h pendant deux heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

Constats :

Des RIA sont en place dans chaque cellule, implantés selon le référentiel APSAD R5. L'installation a fait l'objet d'une attestation de conformité par la société CSEI, en date du 19 février 2025.
L'attestation comporte un plan de localisation des RIA.
Par sondage, lors de l'inspection dans l'entrepôt, il a été vérifié que les accès aux RIA étaient bien dégagés.
Lorsque les RIA sont au sein des racks, les emplacements ne sont pas référencés dans la base d'exploitation, ainsi l'emplacement ne peut pas être sélectionné pour stocker des produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

L'exploitant présente en séance son système de gestion de la maintenance. Tout est enregistré dans le système Bluekangoo.
Les vérifications sont enregistrées dans le système, avec les fréquences de vérifications et des rappels automatiques sont paramétrés en amont des échéances.
L'attestation de conformité de la détection incendie, datée du 19/02/2025 précise le bon fonctionnement et la conformité des portes coupe-feu.
La vérification de ces matériels est annuelle. La prochaine échéance est paramétrée sur le système de gestion de la maintenance et des vérifications.
L'exploitant a bien défini des mesures pour réduire le risque d'incendie en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie. Ces mesures figurent dans le plan de défense incendie (interdiction de travaux par points chauds, contrôle quotidien des accès aux poteaux incendie, RIA, extincteurs, issues de secours, etc.). Il est stipulé que le SDIS est informé de l'indisponibilité. Toutefois, il n'est pas précisé qui est en charge de cette information ni quel est le numéro à contacter au SDIS pour prévenir.
En cas d'indisponibilité du système en horaire non ouvré, l'exploitant a recours à une prestation de surveillance physique de l'entrepôt. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrat ou l'avenant au contrat prévoyant cette clause.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 :
Contractualiser ou mettre en place les conditions de réalisation de la prestation de surveillance physique de l'entrepôt lors de l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, par du personnel formé aux tâches de sécurité incendie et ayant une connaissance des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Le système d'extinction automatique est un système de type Sprinkler mise en place en conformité avec les référentiels FM Global dont la Data Sheet (DS) 08-09 avec une technologie de type ESFR adaptée à protection de produits encartonnés de type « plastique non expansé conditionnés en cartons » (CUP) pour une hauteur de stockage inférieure à 13,7 m. L'installation intérieure est sous eau. Les auvents sont eux protégés par une installation sous eau + antigel. L'installation a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 19/02/2025 par la société CSEI, installatrice du système d'extinction.

La maintenance est suivie dans Bluekangoo.
Les tests sont hebdomadaires par la société 2AI. Le registre a été visualisé dans le local sprinkler. Le niveau de fuel pour la pompe est noté. Toutefois en visite, le niveau de la réserve complémentaire n'a pas été facilement constaté. Seul un témoin lumineux permet de savoir si la réserve est pleine ou vide.
La vérification semestrielle est réalisée par CSEI. Celle-ci a été réalisée les jours précédents l'inspection. Le rapport n'était pas disponible le jour de l'inspection.
Les rapports sont relus par le responsable maintenance du site. Il indique les non conformités détectées dans Bluekangoo.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 :
Transmettre le rapport de vérification semestrielle du sprinklage à l'inspection des installations

classées, à réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Une thématique "lutte contre l'incendie" a été abordée lors du dernier exercice évacuation. Toutefois, un véritable exercice de défense contre l'incendie n'a pas encore été réalisé. Il est prévu d'ici fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 :
Réaliser un exercice de défense contre l'incendie et transmettre le compte-rendu à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Une formation de manipulation des extincteurs et RIA a eu lieu le 20/06/2025 pour les personnels en CDI. Les attestations ont été visualisées.

Une formation complémentaire est prévue le 10/10/2025 pour les guide-file et serre-file.
Pour les personnels intérimaires, les consignes de base (alertes, sorties de secours, etc.) sont rappelées par la QHSE lors de l'accueil, avec un questionnaire à choix multiple en fin d'accueil.
Pour les sociétés extérieures, le principe du plan de prévention permet d'aborder les risques de l'installation et de présenter les consignes générales.
Lors de l'inspection sur site, deux personnes ont été interrogées sur les actions qu'elles mèneraient en cas de départ de feu par exemple sur un chariot. Les agents interrogés n'utiliseraient pas les boîtiers d'alarme incendie pour donner l'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 :
Former de manière plus systématique le personnel de l'entrepôt, notamment afin que l'alarme incendie soit déclenchée manuellement le plus rapidement possible en cas de départ de feu détecté visuellement par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

La trame de compte rendu d'exercice est présente dans le Plan de Défense Incendie.
Le premier exercice a été réalisé le 17/07/2025. Il a fallu 4 min 32 après un déclenchement de l'alarme en cellule 4 pour évacuer 56 personnes : pages 20 et 21 du PDI pour la trame.
Des actions correctives ont été établies. Certaines ont été traitées. D'autres sont en cours (telles que l'installation d'un contrôle des accès, qui permettra d'établir la liste informatique des personnels présents dans l'entrepôt).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de defense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le Plan de Défense Incendie communiqué version 1 date du 15/07/2025. Une version modifiée a été présentée en inspection. Elle porte toujours le numéro de version 1 et date du 15/07/2025.
Le contact DREAL est à modifier : 03 39 59 65 90
L'adresse générique de l'UD21 peut être également utilisée (ud21.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)
Pour les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours : il n'est pas indiqué qui est en charge de prendre les clés pour ouvrir les portails en horaires non ouvrés.
Le plan des réseaux est à ajouter.
Le plan de localisation des commandes des équipements de désenfumage est peu lisible : les cellules ne sont pas référencées, il n' y a pas de légende et pas de localisation claire des commandes).
Le plan des interrupteurs centraux ne comporte pas de légende.
Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture en avril 2026. Le plan de défense

incendie devra être modifié pour intégrer des consignes opérationnelles.
Les dispositions de recours à la société de surveillance ne sont précisées pour la surveillance des installations en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, en heures non ouvrées.
Les modalités d'accès aux fiches de données sécurité devront être précisées.
Dans la dernière version, des parties en jaune sont incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 7 :
Veiller à bien tracer les numéros de version et dates des modifications. Compléter le plan de défense incendie sur les items à préciser (cf. constats ci-dessus et prescriptions réglementaires).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.

Constats :

Les mesures d'émissions sonores ont été réalisées en semaine 33. Le rapport n'a pas été transmis à l'exploitant par le prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 8 :
Transmettre le rapport de surveillance des émissions sonores de l'installation à l'inspection des installations classées, à réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois